

# Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

## Actualités législatives et réglementaires

1

### 1 - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Mise à jour des instructions AMF relatives aux fonds d'investissements alternatifs

Attribution des cartes professionnelles des responsables de la conformité

Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence

### 2 - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Notification aux autorités compétentes des événements liés au passeport des gestionnaires de fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social européens

Réglementation relative aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Réglementation applicable aux marchés d'instruments financiers

Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

## Communications AMF

2

Rapport annuel de l'Autorité des Marchés Financiers

Modifications des dispositions du RGAMF relatives aux délais de dénouement des transactions

## Sanctions AMF

3

Sanctions à l'encontre d'une société de gestion pour non-respect de ses obligations professionnelles



## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

### Actualités européennes **4**

Mise en œuvre du règlement EMIR relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Consultation sur la mise en œuvre de la Directive et du Règlement Marché d'instruments financiers (MIF II)

Mesures d'exécution relatives à la mise en œuvre du règlement abus de marché

Proposition de règlement sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)

### Actualités émetteurs **5**

Emission des titres de créances négociables

### Autres actualités **6**

Rapport annuel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Guides professionnels AFG

## 1. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### Mise à jour des instructions AMF relatives aux fonds d'investissements alternatifs

Suite à la transposition en droit français de la directive AIFM, l'AMF a mis à jour, le 23 mai 2014, les instructions relatives aux FIA agréés et aux FIA déclarés.

Les nouvelles versions de ces instructions prennent en compte la refonte de la gamme des fonds et intègrent les nouvelles obligations issues de la directive AIFM notamment celles concernant :

- la procédure de commercialisation des parts ou actions de FIA pour les sociétés de gestion de portefeuille, agréées en France conformément à la directive AIFM, gérant des FIA agréés ou déclarés de droit français ;
- les obligations en termes d'information (rapport annuel et informations à mettre à la disposition des investisseurs, des actionnaires et de l'AMF) de toutes les sociétés de gestion gérant des FIA.

Les modifications et précisions portent sur les points suivants :

- la création (modalités de déclaration, contenu du dossier de déclaration) ;
- la procédure d'agrément ;
- les conditions de délégation de gestion ;
- les modifications des fonds en cours de vie (mutations/changements) ;
- les structures du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement et leurs modalités de diffusion (FCPR) ;
- le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;
- les éléments constituant le rapport annuel ;
- les modalités d'information des investisseurs et de l'AMF.

Sont mises à jour les instructions suivantes :

- Instruction DOC-2011-20 : Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale.
- Instruction DOC-2011-21 : Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale.
- Instruction DOC-2011-22 : Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement.
- Instruction DOC-2011-23 : Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier.
- Instruction DOC-2012-06 : Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement.

### Attribution des cartes professionnelles des responsables de la conformité

Le 27 mai 2014 l'AMF a publié une mise à jour de l'instruction 2006-09 concernant l'examen pour l'attribution des cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI). Les modifications portent essentiellement sur les points relatifs à l'entretien avec le jury.

[Communication AMF](#)

[Instruction AMF 2011-20](#)

[Instruction AMF 2011-21](#)

[Instruction AMF 2011-22](#)

[Instruction AMF 2011-23](#)

[Instruction AMF 2012-06](#)

[Instruction AMF 2006-09](#)

[Comptes bancaires inactifs  
et contrats d'assurance  
vie en déshérence](#)

## Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence

Le 15 juin 2014 a été publié au Journal Officiel de la République française la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ([cf. Décret n° 57](#)).

Les établissements de crédit, les personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, dont la tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour compte de tiers, seront désormais tenus de rechercher les titulaires de comptes décédés. Dans cette perspective, ces établissements devront publier, chaque année, le nombre et l'encours des contrats inactifs maintenus dans leurs livres et assurer la conservation des informations relatives à ces comptes.

La loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 2. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

### Notification aux autorités compétentes des événements liés au passeport des gestionnaires de fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social européens

Le 4 mai 2014, sont parus au JO de l'Union européenne deux règlements d'exécution concernant la notification aux autorités nationales compétentes et à l'ESMA des événements liés au passeport des gestionnaires de fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social européens éligibles (art. 16 & 17 des règlements UE 345/2013 & 346/2013 ([cf. décriptage n° 49](#))).

L'ESMA n'ayant pas encore développé d'outil informatique aux fins de cette notification le courrier électronique sera la forme à utiliser pour ce type de notification entre les autorités compétentes et à l'ESMA.

Par ailleurs chaque autorité compétente communiquera à l'ESMA les adresses électroniques pertinentes pour la notification de ces informations prudentielles et l'ESMA dressera une liste de ces adresses et la portera à la connaissance de toutes les autorités compétentes.

Ces deux règlements entrent en vigueur 3 jours après leur parution au JOUE.

[Règlement d'exécution  
n° 593/2014](#)

**1) Règlement d'exécution (UE) n° 593/2014 de la CE du 3 juin 2014** fixant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme de la notification en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA).

[Règlement d'exécution  
n° 594/2014](#)

**2) Règlement d'exécution (UE) no 594/2014 de la CE du 3 juin 2014** fixant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme de la notification en vertu de l'article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) no 345/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

### Réglementation relative aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Le 12 juin ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne la directive et le règlement relatifs aux abus de marché.

**Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché.**

Cette directive établit des règles minimales en matière de sanctions pénales concernant les différentes formes d'abus de marchés ([cf. décryptage n° 57](#)).

La directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE et doit être transposée dans les législations des Etats membres au plus tard le 3 juillet 2016.

**Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.**

Ce règlement a pour objectif de prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés, de divulgation illicite d'informations et de manipulations de marché. Il abroge la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiées ([cf. décryptage n° 59](#)).

Le règlement entre en vigueur le 20<sup>e</sup> jour suivant sa publication au JOUE. Il est applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne à compter du 3 juillet 2016.

## Réglementation applicable aux marchés d'instruments financiers

Le 12 juin ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne la directive et le règlement relatifs aux marchés d'instruments financiers (MiFID 2 – MiFIR/[cf. décryptage n° 59](#)).

**Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.**

Cette directive édicte les exigences organisationnelles applicables aux sociétés d'investissement et aux plateformes d'échange, définit les règles de protection des investisseurs et précise les exigences minimales en matière de sanctions.

La directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE et doit être transposée dans les législations des Etats membres au plus tard le 3 juillet 2016.

**Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.**

Ce règlement traite de l'organisation des marchés, des règles de transparence pré et post négociation, de l'accès au marché européen par les pays tiers et des pouvoirs des autorités de contrôle.

Le règlement est applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à partir du 3 janvier 2017.

## Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le 12 juin 2014 a été publié au JOUE la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/

[Directive abus de marché](#)

[Règlement abus de marché](#)

[Directive MIF II](#)

[Règlement MIF](#)

1

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES  
ET RÉGLEMENTAIRES

[Directive pour le redressement  
et la résolution des  
établissements de crédit  
et des entreprises  
d'investissement](#)

UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 »

Cette directive met en place un régime qui fournit aux autorités un ensemble cohérent d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement dans un établissement défaillant, de manière à assurer la continuité de ses fonctions financières et économiques, tout en limitant le plus possible l'impact de sa défaillance sur l'économie et le système financier.

Elle s'appliquera aux établissements, soumis aux exigences prudentielles fixées par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/36/UE du Parlement européen (CRD IV).

2

## COMMUNICATIONS AMF

[Rapport annuel AMF 2013](#)

[Rapport annuel AMF 2013  
Annexes](#)

## Rapport annuel de l'Autorité des Marchés Financiers

Le 2 juin 2014, l'AMF a publié son rapport annuel 2013. Sont abordés dans ce document les thèmes suivants :

- la protection de l'épargne,
- les marchés et gestion d'actifs,
- les opérations et information financières,
- la surveillance, enquêtes, contrôles et sanctions,
- les ressources financières de l'AMF.

[Consultation AMF](#)

## Modifications des dispositions du RGAMF relatives aux délais de dénouement des transactions

Le 23 juin 2013, l'AMF a soumis à consultation publique les modifications portant sur certaines dispositions de son règlement général (livres III & V) relatives au délai de dénouement des transactions ainsi que les dispositions relatives aux délais de transmission des bordereaux de références nominatives.

Adopté le 15 avril 2014 par le Parlement européen, le règlement sur les dépositaires centraux de titres impose une harmonisation à l'échelle européenne des régimes de règlement-livraison des titres ([cf. décryptage n° 59](#)).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout titre négocié sur les marchés organisés devra obligatoirement être livré au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation (en « J+2 »).

En France, le délai est actuellement fixé à « J+3 » et la Place de Paris a souhaité anticiper ce changement dès le 6 octobre 2014. Ces modifications portent sur :

- le délai de dénouement de manière à permettre aux infrastructures de marché de prévoir dans leurs règles de fonctionnement un délai de dénouement non plus égal à trois jours mais « maximum de trois jours » ;
- les délais de transmission entre les établissements teneurs de compte, le dépositaire central et l'émetteur, des bordereaux contenant les références nominatives des détenteurs des titres inscrits au nominatif, afin de procéder au transfert de propriété de ces titres dans les temps.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 14 juillet 2014.

## Sanctions à l'encontre d'une société d'investissement pour manquements à ses obligations professionnelles

L'AMF a publié, le 21 mai 2014, des sanctions pécuniaires de 10 000 € et 5 000 € à l'encontre d'une société d'investissement et d'un de ses responsables pour non-respect de leurs obligations d'information relatives aux risques de conflits d'intérêts.

*\*Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

[Sanction AMF](#)

## Sanctions à l'encontre d'une société de gestion pour non-respect de ses obligations professionnelles

La Commission des sanctions de l'AMF a prononcé, le 3 juin 2014, une sanction pécuniaire de 80 000 € à l'encontre d'une société de gestion aux motifs suivants :

- défaillance en matière de prise en compte de l'intérêt des clients et défaut d'information dans le cadre de l'activité de réception et de transmission d'ordres ;
- carences en matière de moyens techniques dans le cadre de la mise en œuvre des services de gestion et de réception et de transmission d'ordres ;
- des insuffisances en matière de contrôle interne et de contrôle des risques.

*\*Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

[Sanction AMF](#)

## Mise en œuvre du règlement EMIR relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

### Questions-réponses relatives au règlement EMIR.

Le 21 mai 2014, l'ESMA a procédé à une nouvelle mise à jour ([cf. décriptage n° 57 & 58](#)) de ses questions-réponses relatives au règlement EMIR.

Les nouvelles questions-réponses portent notamment sur :

- les transactions intragroupes,
- les exigences prudentielles et organisationnelles,
- les statuts des contreparties et les différents types de gestionnaires de FIA considérés comme contreparties financières,
- la ségrégation et la portabilité.

[Q&A on EMIR implementation](#)

### Liste des contreparties centrales autorisées dans le cadre du règlement EMIR.

L'ESMA a publié, le 12 juin, la dernière liste actualisée des contreparties centrales autorisées à offrir des services dans l'Union européenne dans le cadre du règlement EMIR avec notamment l'ajout de LCH. Clearnet SA (France), European Commodity Clearing (Germany) et LCH.Clearnet Ltd (UK).

[Liste des CCPs autorisées](#)

Les Contreparties centrales autorisées sont à présent au nombre de huit.

## Consultation sur la mise en œuvre de la Directive et du Règlement Marché d'instruments financiers (MIF II)

### [Consultation MiFID II/MiFIR](#)

### [Discussion Paper on MiFID II/MiFIR](#)

### [Auditions MIF II](#)

### [Mandat de la CE à l'ESMA](#)

### [Proposition de règlement FEILT](#)

Suite à l'adoption récente de la nouvelle version de la directive MIF II (MiFID II-MiFIR) par le Parlement et le Conseil européen ([cf. décryptage n° 59 & supra actualités législatives et réglementaires](#)), l'ESMA a lancé, le 22 mai 2014, deux consultations concernant l'élaboration de normes techniques de Réglementation.

Ces consultations portent essentiellement sur des dispositions visant à garantir la protection des investisseurs : dispositifs de protection et d'information des investisseurs (enregistrement des conversations téléphoniques et des communications téléphoniques en rapport avec les ordres des clients, protection des actifs des clients, conseil indépendant, interdiction des rétrocessions), règles de transparence pré et post-transaction, propositions d'encadrement du trading à haute fréquence, enregistrement des entreprises d'investissement et publication des données par les entreprises d'investissement.

Les réponses sont à adresser jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014.

Par ailleurs l'ESMA a annoncé, le 3 juin 2014, l'ouverture de trois auditions publiques, les 7 & 8 juillet prochains, sur son projet d'avis à la Commission européenne concernant les mesures d'exécution de la directive MIF II.

Ces auditions porteront respectivement sur les thèmes suivants :

- les activités de marché ;
- la protection des investisseurs ;
- les produits dérivés de matières premières.

## Mesures d'exécution relatives à la mise en œuvre du règlement abus de marché

Le 3 juin 2014, la Commission européenne a donné mandat à l'ESMA pour l'élaboration d'un avis technique sur les mesures d'exécution concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ([cf. décryptage n° 59](#)).

Cet avis technique portera principalement sur l'article 32 relatif aux mécanismes efficaces permettant le signalement d'infractions potentielles ou réelles aux autorités compétentes.

La publication de l'avis technique de l'ESMA est attendue huit mois après l'entrée en vigueur du règlement relatif aux abus de marché (cf. supra. Réglementation européenne).

## Proposition de règlement sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)

Après l'adoption, le 17 avril 2014, par le Parlement européen du règlement proposant un cadre pour les FEILT ([cf. décryptage n° 59](#)), le Conseil européen a publié, le 9 juin 2014, un texte de compromis relatif à cette proposition de règlement.

Les modifications proposées portent notamment sur :

- l'autorisation d'investir dans les PME cotées ;
- la possibilité d'investir dans tout type de FIA ;
- les informations à inclure dans le DICI & les rapports périodiques ;
- les dispositions spécifiques relatives aux dépositaires concernant notamment la réutilisation des actifs ;
- les exigences liées à la commercialisation des FEILT à des investisseurs « grand public ».



## Emission des titres de créances négociables

Le 22 mai 2014, ont été publiés au JORF un décret d'application et un arrêté relatif aux titres de créances négociables.

### Décret n° 2014-511 du 20 mai 2014 relatif aux titres de créances négociables.

En application de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement et du décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public, les sociétés de financement peuvent émettre des titres de créances négociables sans que ces titres ne soient assimilés à des fonds remboursables du public, à condition de réserver leurs émissions à certaines catégories de destinataires, notamment des investisseurs qualifiés.

Ce décret prévoit les adaptations nécessaires à la partie réglementaire du code monétaire et financier pour permettre l'ouverture du marché des titres de créances négociables aux sociétés de financement et autorise ainsi les sociétés de financement à émettre des billets de trésorerie et des bons à moyen terme négociables.

### Arrêté du 20 mai 2014 relatif aux titres de créances négociables.

Cet arrêté comprend les ajustements nécessaires à la partie réglementaire du code monétaire et financier pour permettre l'ouverture du marché des titres de créances négociables aux sociétés de financement et procède également à diverses mises à jour, notamment pour actualiser certaines références.

[Décret n° 2014-511](#)

[Arrêté du 20 mai 2014  
relatif aux TCN](#)

## Rapport annuel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'ACPR a publié, le 26 mai 2014, son rapport annuel 2013.

Les principales actions de l'Autorité ont porté sur :

- l'étude de l'impact des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidité prévues par les normes CRD 4 et CRR ainsi que leurs conséquences sur les différents métiers avec une participation active à la transposition de ces normes en France ;
- la participation à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'intensification des contrôles en matière de contrôle des pratiques commerciales ;
- la contribution à l'évolution du cadre réglementaire notamment l'adaptation du cadre juridique développant le financement participatif.

## Guides professionnels AFG

L'AFG a publié, en juin, deux guides professionnels relatifs aux organismes de titrisation et aux documents d'information des OPCVM et des FIA.

- **Questions-réponses sur la titrisation** : définition et Réglementation relative aux organismes de titrisation, règles propres aux OT, règles d'investissement dans les OT.
- **Questions-réponses sur l'impact de la directive MIF II sur les documents d'information des OPCVM et FIA à destination des clients non professionnels** : informations complémentaires à fournir au client visant à lui permettre de prendre ses décisions en toute connaissance de cause et comprendre les évolutions de son investissement (publicité, commentaires factuels, indications de performance et de risque).

[ACPR-Rapport annuel 2013](#)

[FAQ titrisation](#)

[FAQ impacts  
de la directive MIF II](#)



## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

### Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

**Rédacteur en chef**

Marie-Andrée Bonnet

[marie-andree.bonnet@caceis.com](mailto:marie-andree.bonnet@caceis.com)

**Ont participé à ce numéro**

Eliane Jacquet

[eliane.jacquet@caceis.com](mailto:eliane.jacquet@caceis.com)

Joëlle Prehost

[joelle.prehost@caceis.com](mailto:joelle.prehost@caceis.com)

**Conception/réalisation/photo**

Communications CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

[www.caceis.com](http://www.caceis.com)

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »